

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 octobre 2002
Français
Original: anglais

Communiqué officiel publié à l'issue de la 4637e séance (privée) du Conseil de sécurité

Tenue à huis clos dans la salle du Conseil de sécurité au Siège, à New York, le mardi 29 octobre 2002, 16 h 30

Conformément à l'article 55 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité a fait publier par les soins du Secrétaire général le communiqué suivant, en lieu et place d'un procès verbal :

« À sa 4637e séance, tenue à huis clos le 29 octobre 2002, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé "Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Yougoslavie à participer aux débats sur la question, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Comme convenu lors de consultations préalables au Conseil, et en l'absence d'objections, le Président a adressé des invitations, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, au juge Claude Jorda, Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, au juge Navanethem Pillay, Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et à Mme Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-

Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Le Conseil a entendu les exposés des juges Jorda et Pillay et du Procureur Del Ponte.

Les membres du Conseil, les représentants invités en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, les juges Jorda et Pillay et le Procureur Del Ponte ont eu un échange de vues constructif. »
